



DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS DU CANTON DU VALAIS
BAUDEPARTEMENT DES KANTONS WALLIS

SERVICE JURIDIQUE
RECHSTABTEILUNG

Secrétariat cantonal des constructions
Kantonales Bausekretariat

LA COMMISSION CANTONALE DES CONSTRUCTIONS

statuant en séance du 24.10.1996 comme autorité compétente selon l'article 3 du décret du 31 janvier 1992 sur la procédure d'autorisation de construire

vu

- la requête du 14 août 1996 de l'administration communale de Saint-Maurice tendant à obtenir l'approbation du plan d'aménagement détaillé "Extension du Camping du Bois-Noir";
- la loi cantonale sur l'Aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LCAT);
- la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);
- l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le bulletin officiel no. 24 du 14 juin 1996;
- l'opposition formée par les Chemins de fers fédéraux, Direction Arrondissement I à Lausanne;
- le préavis du service de l'Aménagement du territoire, de la Protection de l'Environnement, de l'Inspection cantonale du feu, de la Protection civile, des Routes et cours d'eau, et des Patentes;
- le préavis du service juridique du Département des travaux publics du 30 octobre 1996;
- la décision de la Commission cantonale des constructions;

considérant

- que les conditions fixées à l'article 12 al. 4 LCAT sont remplies, est applicable la procédure d'autorisation de construire telle que prévue par le décret du 31 janvier 1992 sur la procédure d'autorisation de construire, à laquelle renvoie la loi cantonale sur l'aménagement du territoire;

- en ce qui concerne les oppositions, le service juridique se détermine de la manière suivante :

Sort de l'opposition formée par les Chemins de Fer Fédéraux, Direction arrondissement I, Avenue de la Gare 43, Case postale 345, 1001 Lausanne

- Il appert d'une correspondance du 18 octobre 1996 adressée par les CFF à la commune de St-Maurice que ces derniers retirent purement et simplement l'opposition déposée le 24 juin dernier. Celle-ci devient donc sans objet.
- que dès lors plus rien ne s'oppose à l'approbation du plan d'aménagement détaillé présenté;

D é c i d e

Le plan d'aménagement détaillé " Extension du Camping du Bois-Noir " sur le territoire de la commune de St-Maurice est approuvé aux conditions suivantes :

1. CONDITIONS FIXEES PAR LE SERVICE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Les conditions du 10.08.1995 concernant le Camping du Bois Noir demeurent valables pour la présente extension à savoir .
- le réseau d'assainissement sera construit selon le système séparatif,
- les eaux usées de la piscine ne seront pas introduites dans les canalisations d'eaux usées;
- une station d'épuration biologique avec déphosphatation sera mise en place pour 150 Equivalents Habitants (EH) ,
- les eaux épurées (sortie STEP) respecteront les valeurs fixées par l'ordonnance fédérale;

- l'exploitant transmettra annuellement au SPE, les débits traités sur la STEP, la production et la destination des boues,
- un minimum de deux contrôles analytiques (juillet, août) seront effectués aux frais de l'exploitant et transmis aux SPE.

2. CONDITIONS FIXEES PAR LE SERVICE CANTONAL DU FEU

- Les conditions fixées dans le formulaire approuvé le 23.09.1996, communiqué en annexe devront faire partie intégrante de l'autorisation à délivrer (LPI du 18.11.1977 et RALPI du 04.07.1990).

3. CONDITIONS FIXEES PAR LE SERVICE DES ROUTES ET COURS D'EAU

- Le marquage horizontal proposé correspond au concept global de la restructuration de la route cantonale T9.

Avant d'entreprendre les modifications de ce marquage, la Municipalité de St-Maurice devra se mettre en contact avec le Service des routes et cours d'eau du Bas-Valais à Martigny, ceci en fonction des travaux de revêtement prévus en 1997.

4. CONDITIONS FIXEES PAR LE SERVICE DE L'INDUSTRIE, COMMERCE ET TRAVAIL

- Tout agrandissement, transfert d'un exploitant à un autre, est subordonné à une autorisation du Département de l'économie publique en matière de patentes.

Le projet devra remplir toutes les conditions posées par les articles 15 de la loi du 26 mars 1976 LEP, 8 à 20 RELEP, dont copies annexées.

5. CONDITIONS FIXEES PAR LE SERVICE DE LA PROTECTION CIVILE

Conformément à l'article 2, alinéa 1, de la LCPCi du 4 octobre 1963 (état le 1er janvier 1995), l'extension envisagée n'entraîne pas l'obligation de construire un abri, ni de verser une contribution de remplacement.

6. CONDITIONS FIXEES PAR LE SERVICE DES FORETS ET DU PAYSAGE

Mêmes conditions que pour la partie Nord du Camping à savoir :

- création aux frais du requérant d'un chemin de débardage de 3 m de large, sur sol forestier, en limite avec la zone ouverte;
- création ensuite d'une lisière d'au moins 4 mètres de largeur constituée uniquement de feuillus moins inflammables que le pin;
- les CFF doivent, même s'ils ont l'accord du propriétaire, être au bénéfice d'un permis de coupe s'ils désirent effectuer cet émondage à l'intérieur des tronçons de ligne en forêt.

7.L' opposition des CFF est devenue sans objet par suite de retrait.

8. En application des articles 46 et 48 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), la présente décision est susceptible de recours à adresser au Conseil d'Etat, en deux exemplaires, sur papier timbré, dans les 30 jours dès sa notification.

Le recours devra contenir un exposé concis des faits, des conclusions, un exposé des motifs avec indication des moyens de preuve, la signature du recourant ou de son mandataire.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

9. La présente décision est notifiée par pli recommandé à l'administration communale de 1890 ST-MAURICE, aux services : de la Protection de l'Environnement - du Feu - des Routes et cours d'eau - de l'Aménagement du territoire - des Forêts et du paysage - des Patentes - de la Protection civile - et aux opposants : Chemins de Fer Fédéraux, Direction arrondissement I, Av. de la Gare 43, Case postale 345, 1001 Lausanne .

Ainsi décidé en séance de la Commission cantonale des constructions du 24 octobre 1996.

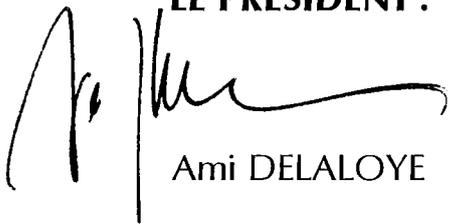
Notifié le : 12 NOV. 1996

Droit de sceau	: Fr.	240.-
Timbre fixe	: Fr.	19.20
Copies	: Fr.	32.-
Frais d'expédition	: Fr.	10.-
TBC	: Fr.	5.-

TOTAL : Fr. 306.20

COMMISSION CANTONALE DES CONSTRUCTIONS

LE PRESIDENT :



Ami DELALOYE

LE SECRETAIRE TECHNIQUE :



J.-C. SIERRO